



numéro de répertoire 2021/
date du Jugement <u>23/02/2021</u>
numéro de rôle R.G. : 19/ 3287/ A

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Neuvième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
Jugement de la Neuvième chambre du 23/02/2021

En cause :

Monsieur Geoffroy GONZALEZ, (RN: 990908-597.44), domicilié chaussée de Marche, 118 à 4121 NEUVILLE-EN-CONDROZ

Partie demanderesse au principal, partie défenderesse sur reconvention, ayant comparu par son conseil Maître Jean-Philippe BRUYERE, avocat à 4020 LIEGE, Quai des Ardennes, 7

Contre :

LA SPRL COMFORT GILSON, (BCE: 0825.382.007), dont le siège est établi rue Jean de Seraing, 97 à 4100 SERAING

Partie défenderesse au principal, partie demanderesse sur reconvention, ayant comparu par son conseil Maître Philippe LEVY, avocat à 4000 LIEGE, Bld de la Sauvenière 136/A

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment la requête introductive d'instance reçue au greffe le 23 octobre 2019.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 26 janvier 2021.

I. LA DEMANDE

Par requête du 23 octobre 2019, Monsieur Geoffroy GONZALEZ sollicite qu'il soit dit pour droit qu'au cours de l'exercice de son contrat de travail, à l'occasion d'un accident de roulage du 5 août 2019, il n'a pas commis de faute lourde au sens de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 de telle sorte qu'il demande la condamnation de son ancien employeur, la SPRL COMFORT GILSON, au paiement des sommes retenues de :

- 1.767,21 euros, retenus sur la rémunération des mois de septembre à novembre 2019
- 116,58 euros à titre de salaire garanti pour le 27 septembre 2019

à majorer des intérêts depuis l'exigibilité et des dépens.

Par conclusions du 10 février 2020, la défenderesse a introduit une demande

reconventionnelle à hauteur de 4.041,93 euros à majorer des intérêts depuis le 5 août 2019 constituant le solde des sommes engagées dans le cadre de l'accident de roulage précité du 5 août 2019.

II. RECEVABILITE

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux. Il en va de même de la demande reconventionnelle.

III. LES FAITS

Monsieur Geoffroy Gonzalez est entré au service de la défenderesse le 3 septembre 2018 dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier manoeuvre à durée déterminée qui sera prolongé par un second contrat à durée déterminée le 4 mars 2019 puis, enfin, à durée indéterminée à partir du 9 septembre 2019.

Le 5 août 2019, le requérant est amené à prendre, seul pour la première fois, la camionnette de l'entreprise pour se rendre sur chantier alors qu'habituellement c'est son collègue, plus expérimenté, qui conduisait le véhicule.

Le requérant empruntera une voie le menant sous un pont lequel s'avérera trop bas pour le véhicule de telle sorte qu'il l'accrochera, le véhicule sera endommagé et déclassé.

La défenderesse estimant qu'il s'agit là d'une faute lourde opérera des retenues sur la rémunération.

Le requérant démissionne le 30 octobre 2019.

IV. DISCUSSION

Selon le requérant, aucune faute lourde ne peut être retenue à sa charge, il rappelle qu'au moment des faits il n'était âgé que de 19 ans, n'était pas censé travailler seul ou conduire la camionnette de telle sorte que c'est avec légèreté que l'employeur lui a confié une tâche qui dépassait ce que l'on pouvait attendre de lui.

Selon la défenderesse, il s'agit d'un chemin connu du requérant, ce que ce dernier ne conteste pas, muni d'un panneau de signalisation de telle sorte que selon la jurisprudence qu'elle cite il y a lieu de retenir une faute lourde.

V. DECISION DU TRIBUNAL

Le travailleur salarié dispose d'une immunité pour les dommages causés tant à son employeur qu'à des tiers dans le cadre de l'exercice du contrat de travail.

Cette immunité n'est pas absolue, le travailleur répondant de sa faute volontaire, de sa faute lourde ou des fautes plus légères dont il est coutumier.

En effet, l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 dispose que:

« En cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde.

Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité fixée aux alinéas 1^{er} et 2, que par convention collective de travail rendue obligatoire par le Roi, et ce uniquement en ce qui concerne la responsabilité à l'égard de l'employeur.

L'employeur peut, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 12/04/1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, imputer sur la rémunération les indemnités et dommages-intérêts qui lui sont dus en vertu du présent article et qui ont été, après les faits, convenus avec le travailleur ou fixés par le juge ».

Le travailleur ne répond que de sa responsabilité aquilienne, la responsabilité contractuelle n'est nullement visée par la disposition comme l'exprime la Cour de cassation notamment dans un arrêt du 28 septembre 1995¹ :

« la responsabilité extracontractuelle d'une partie contractante ne peut être engagée que si la faute qui lui est imputée constitue un manquement non à son obligation contractuelle mais à l'obligation générale de prudence s'imposant à tous et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat »

Il n'est pas question ici de dol, l'employeur ne s'en prévaut nullement, lequel est un acte volontaire, objectivement illicite, visant à causer intentionnellement le dommage.

Il ne s'agit pas non plus d'une faute légère à caractère habituel, le fait reproché est unique.

En l'espèce, l'employeur retient la faute lourde.

Il a été jugé² que :

« Contrairement au dol, la faute lourde est une faute non-intentionnelle mais d'une telle gravité et extrémité qu'elle n'est pas excusable. Si l'importance du préjudice n'est pas un critère pertinent pour qualifier la faute de lourde, le caractère prévisible du dommage est par contre un élément d'appréciation lorsque l'auteur des faits devait prévoir les conséquences de son acte (ou de sa passivité fautive). La qualité du travailleur et son niveau de responsabilité sont

¹ Bull. 1995, p. 856

² CT Liège, Namur, 13^{ème} ch., 1^{er} mars 2011, RG 2009/AN/ 835 sur stradalex cité par TT Hainaut, div. Mons , 13 janvier 2020, RG 18/616/A, sur www.terralaboris.be

aussi des éléments pris en compte pour apprécier le degré de la faute. »

Selon la cour du travail de Mons³, la faute lourde est grossière, le dommage en est prévisible, les circonstances sont essentielles pour la cerner :

« La faute lourde est généralement définie par la jurisprudence comme la faute non intentionnelle mais à ce point grossière et démesurée qu'elle en est inexcusable, qu'elle ne se comprend pas d'une personne raisonnable (Bruxelles, 9/11/2001, JT 2002, p. 167 ; Corr., Liège, 20/09/2004. J.L.M.B., 2004, p. 132 ; CT Mons, 17/09/1997, JTT, 1998, p. 235).

Le caractère prévisible du dommage est parfois mis en exergue, notent M. STRONGYLOS et R. CAPART (op. cit.), pour retenir l'existence d'une faute lourde : une faute lourde ne peut être retenue sur la seule base de la gravité du dommage survenu ou de son caractère prévisible mais peut être constatée lorsque l'auteur du fait devait prévoir les conséquences de son acte même s'il ne les a pas voulues ou devait en avoir conscience (voyez : Cass., 14/01/1991, Pas., I, p. 437), l'importance du préjudice survenu n'étant pas un critère pertinent (Corr., Liège, 20/09/2004, J.L.M.B., 2004, p. 1392).

Enfin les circonstances dans lesquelles la faute a été commise peuvent influencer l'appréciation du degré de responsabilité du travailleur. Le rythme de travail imposé au travailleur, le fonctionnement complexe de certaines machines, la fatigue, le manque d'expérience, les erreurs d'appréciation seront autant de circonstances de nature à retirer le caractère de faute lourde à un manquement contractuel (M. LAVAUX, op. cit., p.35).

La faute lourde au sens de l'article 18 est indépendante d'une éventuelle sanction pénale attachée au manquement, du caractère de motif grave du manquement et/ou de sa qualification de faute lourde au sens de la loi du 25/06/1992 sur les assurances terrestres. »

La même cour, dans le même arrêt, retient l'autonomie de la faute lourde au regard du motif grave, continuer les relations de travail n'interdit pas de se prévaloir de la faute lourde tout comme rompre la relation sans constater de motif grave n'interdit pas de s'en prévaloir.

En l'espèce, et même si l'on peut reprocher une faute lourde à un chauffeur-routier dans des circonstances similaires, on ne peut raisonnablement pas retenir de faute lourde dans le chef de Monsieur GONZALEZ.

Le tribunal relève en effet que ce dernier est jeune, très jeune même, 19 ans, et n'est pas censé travaillé seul devant être, en qualité de manœuvre, sous la supervision d'un ouvrier qualifié.

³ Arrêt du 3 mars, 2^{ème} ch. R.G. 20.823 sur www.terralaboris.be

Ce qui précède n'interdit pas de lui confier un véhicule pour se rendre sur chantier mais ôte de façon manifeste tout caractère de faute lourde à un accident survenu du seul fait de l'inexpérience du requérant.

En effet, si le requérant avait été le conducteur habituel du véhicule, on aurait pu, alors, s'interroger sur sa responsabilité dans le dommage survenu.

A l'inverse, un accident survenu à l'occasion de la première fois où on lui a confié le véhicule et à l'occasion de la première fois où il devait prêter seul, nonobstant l'exigence de le faire rester sous supervision, ne peut être qualifié de faute lourde.

L'action est fondée.

Surabondamment, le tribunal relève que le dommage dont se prévaut l'employeur est largement surévalué puisqu'il fixe celui-ci d'une façon totalement erronée à savoir la valeur à neuf du véhicule sous déduction de la valeur de l'épave et de l'indemnité versée par l'assureur sans tenir compte nullement de l'amortissement du véhicule.

Si la responsabilité du requérant avait dû être retenue, quod non, le montant se serait élevé, tout au plus, à la valeur de la franchise soit 522,35 euros.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Dit l'action principale recevable et fondée,

Dit l'action reconventionnelle recevable mais non fondée.

En conséquence, condamne la SPRL COMFORT GILSON au paiement des sommes de :

- 1.767,21 euros à titre de retenue sur la rémunération des mois de septembre à novembre 2019
- 116,58 euros à titre de salaire garanti pour le 27 septembre 2019

A majorer des intérêts depuis l'exigibilité et des dépens étant l'indemnité de procédure d'un montant de 480 euros et la contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne de 20 euros.

AINSI jugé par la Neuvième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

VAN PRAAG FABRICE, Juge, président la chambre,
LETTE LOUIS, Juge social employeur, s'est trouvé dans l'impossibilité de signer
(article 785 alinéa 1 du Code Judiciaire).
WEGIMONT JEAN-MARC, Juge social ouvrier,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le
23/02/2021 par VAN PRAAG FABRICE, Juge, président la chambre, assisté de **BOLLETTE
MARIE-CHRISTINE**, Greffier,

Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,



